



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	32	14	3

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 12 juillet 2019

**OBJET : 00-7 - PERSONNEL MUNICIPAL
- AVANCEMENTS DE GRADE - TAUX DE
PROMOTION**

Le vendredi 12 juillet 2019 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 05/07/19, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire.

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Jacques GENTE, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Patrick DULBECCO, M. Eric DUPLAY, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, M. Patrice COLOMB, M. André-Luc SEITHER, M. Yves DAHAN, Mme Khéra BADAoui, M. Marc FOSSOUD, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Jacqueline DOR, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Alain CHAUSSARD, M. Gérald LACOSTE, M. Jacques BARTOLETTI, Mme Sophie NASICA, M. Bernard DELIQUAIRE, M. Eric PAUGET, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, M. Matthieu GILLI, Mme Alexia MISSANA, M. Tanguy CORNEC, Mme Marine VALLEE, M. Marc GERIOS, Mme Michèle MURATORE, Mme Cécile DUMAS

N°Enregistrement :

236649

Procurations

M. Serge AMAR à M. Eric DUPLAY
Mme Marina LONVIS à Mme Anne-Marie BOUSQUET
Mme Nathalie DEPETRIS à Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN
Mme Anne-Marie DUMONT à M. Bernard DELIQUAIRE
Mme Martine SAVALLI à Mme Angèle MURATORI
M. Henri CHIALVA à M. Alain CHAUSSARD
Mme Marguerite BLAZY à M. Jean LEONETTI
M. Bernard MONIER à M. Patrice COLOMB
Mme Cléa PUGNAIRE à M. Patrick DULBECCO
Mme Carine CURTET à M. Gérald LACOSTE
Mme Rachel DESBORDES à Mme Vanessa LELLOUCHE
Mme Agnès GAILLOT à M. Hassan EL JAZOULI
M. Lionel TIVOLI à M. Tanguy CORNEC
M. Pierre AUBRY à Mme Michèle MURATORE

Absents : M. Michel GASTALDI, M. Mickael URBANI, M. Louis LO FARO

Certifié exécutoire compte tenu de

l'affichage en Mairie,

Le 18 JUIL. 2019

Et de la réception en Sous-Préfecture,

Le 18 JUIL. 2019

Par délégation du Maire,
L'Attachée territoriale,



S. MIGLIORE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

00-7 - PERSONNEL MUNICIPAL - AVANCEMENTS DE GRADE - TAUX DE PROMOTION

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux de promotion permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions statutaires pour être nommés au grade supérieur considéré, le nombre de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Par délibération en date du 29 juin 2017, les taux de promotion applicables aux agents de la ville d'Antibes-Juan-les-Pins remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade supérieur ont été fixés à 100 %. Ces taux constituent le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus. Toutefois, l'autorité territoriale peut décider de nommer un nombre inférieur de fonctionnaires, compte tenu d'éléments de contexte (situations individuelles des agents, contraintes budgétaires, ...).

Le protocole d'accord relatif à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR) prévoit une réforme d'ampleur de la fonction publique pour la période 2016-2021 fondée sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

- un transfert d'une partie des primes en points d'indice ;
- une durée unique d'avancement d'échelon ;
- une revalorisation indiciaire et un relèvement des bornes indiciaires ;
- une réorganisation des carrières.

Dans le cadre de cette dernière mesure, le PPCR prévoit l'intégration des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et assistants territoriaux socio-éducatifs relevant de la catégorie B vers la catégorie A, au 1^{er} février 2019, au titre de la reconnaissance de leurs diplômes au niveau BAC + 3.

A compter de cette même date, la structure de ces deux cadres d'emplois est également modifiée :

- le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants régi par le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 :

Anciens grades	Grades d'accueil
éducateur de jeunes enfants	éducateur de jeunes enfants de 2 ^{nde} classe
éducateur principal de jeunes enfants	éducateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe
-	éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

- le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs régi par le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 :

Anciens grades	Grades d'accueil
assistant socio-éducatif	assistant socio-éducatif de 2 ^{nde} classe
assistant socio-éducatif principal	assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe
-	assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Par ailleurs, les taux de promotion fixés par la délibération du 29 juin 2017 pour les grades d'adjoint de 1ère classe (administratif, technique, du patrimoine et d'animation) et pour certains grades devenus de recrutement (ATSEM principal 2ème classe, auxiliaire de puériculture principal 2ème classe et opérateur qualifié des APS) sont devenus caducs depuis le 1er janvier 2018, date d'entrée en vigueur des nouvelles modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie C.

00-7 - PERSONNEL MUNICIPAL - AVANCEMENTS DE GRADE - TAUX DE PROMOTION

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

La nouvelle structure de ces différents cadres d'emplois et les nouveaux déroulements de carrière correspondant nécessitent l'adaptation de la délibération du 29 juin 2017 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade concernés.

Dans un souci de lisibilité et de simplification de l'accès au droit, l'ensemble des taux de promotions applicables, dans la collectivité, aux avancements de grade est regroupé dans une seule délibération.

La fixation du taux de promotion pour les avancements de grades a été soumise à l'avis du Comité Technique lors de sa séance du 2 juillet 2019.

Enfin, ne sont pas concernés par la détermination d'un taux de promotion les grades suivants :

- les agents de police municipale, en application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- les administrateurs généraux, les attachés hors classe, les ingénieurs généraux et les ingénieurs hors classe en application de l'article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et de leurs statuts particuliers. Pour ces grades, le nombre de fonctionnaires pouvant être promus ne peut excéder un pourcentage de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois concerné, soit 10 % pour les attachés et ingénieurs hors classe et 20 % pour les administrateurs et ingénieurs généraux.

OUÏ CET EXPOSÉ
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
LE CONSEIL MUNICIPAL

, À l'unanimité

- **ABROGE** la délibération en date du 29 juin 2017 relative aux taux de promotions applicables pour les avancements de grade ;

- **FIXE** à 100 % le taux de promotion applicable aux fonctionnaires remplissant les conditions statutaires requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement aux grades suivants :

		Grades
Catégorie A	Groupe hiérarchique supérieur (Groupe 6)	- administrateur hors classe - ingénieur en chef hors classe - conservateur du patrimoine en chef - médecin hors classe - médecin de 1 ^{ère} classe
	Groupe hiérarchique supérieur (Groupe 5)	- attaché principal - ingénieur principal - professeur d'enseignement artistique hors classe - attaché principal de conservation du patrimoine - puéricultrice hors classe - puéricultrice de classe supérieure - cadre supérieur de santé paramédical - cadre de santé paramédical 1 ^{ère} classe - infirmier en soins généraux hors classe - infirmier en soins généraux de classe supérieure - psychologue hors classe - conseiller principal - éducateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe - éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle - assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe - assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

00-7 - PERSONNEL MUNICIPAL - AVANCEMENTS DE GRADE - TAUX DE PROMOTION

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

Catégorie B	Groupe hiérarchique supérieur (Groupe 4)	<ul style="list-style-type: none"> - rédacteur principal 1^{ère} classe - rédacteur principal 2^{ème} classe - technicien principal 1^{ère} classe - technicien principal 2^{ème} classe - animateur principal 1^{ère} classe - animateur principal 2^{ème} classe - assistant de conservation du patrimoine principal 1^{ère} classe - assistant de conservation du patrimoine principal 2^{ème} classe - assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe - assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe - éducateur des APS principal 1^{ère} classe - éducateur des APS principal 2^{ème} classe - chef de service de police municipale principal 1^{ère} classe - chef de service de police municipale principal 2^{ème} classe - technicien paramédical de classe supérieure - moniteur-éducateur et intervenant familial principal
	Groupe hiérarchique de base (Groupe 3)	-
Catégorie C	Groupe hiérarchique supérieur (Groupe 2)	<ul style="list-style-type: none"> - agent de maîtrise principal - adjoint administratif principal 1^{ère} classe - adjoint administratif principal 2^{ème} classe - adjoint technique principal 1^{ère} classe - adjoint technique principal 2^{ème} classe - adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe - adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe - adjoint d'animation principal 1^{ère} classe - adjoint d'animation principal 2^{ème} classe - opérateur principal des APS - ATSEM principal 1^{ère} classe - auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe
	Groupe hiérarchique de base (Groupe 1)	-

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

 Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux."

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

DCM N.00-7 - PERSONNEL MUNICIPAL - AVANCEMENTS DE GRADE - TAUX DE PROMOTION

Date de transmission de l'acte : 18/07/2019**Date de réception de l'accusé de réception :** 18/07/2019**Numéro de l'acte :** lmc1731762 (voir l'acte associé)**Identifiant unique de l'acte :** 006-210600045-20190712-lmc1731762-DE**Date de décision :** 12/07/2019**Acte transmis par :** Nadya ZENNIR**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.